



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 15 de l'ordre du jour

Culture de paix

Australie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Libye, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Seychelles, Trinidad et Tobago et Viet Nam : projet de résolution

Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant sa résolution 65/138 du 16 décembre 2010 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et ses autres résolutions pertinentes²,

Rappelant également sa résolution 64/14 du 10 novembre 2009 sur l'Alliance des civilisations, dans laquelle elle s'est félicitée des efforts déployés en vue de promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions, et *considérant* que le dialogue

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 36/55, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et ses résolutions 56/6 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 57/6 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, 57/337 sur la prévention des conflits armés, 58/128 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, 59/23 sur la promotion du dialogue entre les religions, 61/17 sur 2009, Année internationale de la réconciliation, 62/155 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, 63/113 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, 63/181 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 64/81 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix et 65/5 sur la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle.



interreligieux et interculturel peut contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et compréhension des valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Constatant que le dialogue interreligieux et interculturel a beaucoup contribué à la compréhension mutuelle, à la tolérance et au respect, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et à l'amélioration des relations entre des peuples de cultures et de religions différentes, et entre les nations,

Consciente que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et de toutes les nations en faveur du développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Soulignant l'importance de la culture pour le développement en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant, à cet égard, les liens étroits qui existent entre la diversité culturelle, le dialogue et le développement,

Prenant note des diverses initiatives synergiques et interdépendantes prises aux niveaux national, régional et international pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations,

Se félicitant de la création, à Vienne, du Centre international Abdullah Ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, dont l'initiative revient au Roi Abdullah d'Arabie saoudite, sur la base des buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et estimant que le Centre a un rôle important à jouer en tant qu'instance de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

Prenant note du dixième anniversaire de l'adoption en 2001 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et se félicitant de la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures en 2010 et de l'adoption, à la trente-sixième session de la Conférence générale de l'UNESCO, d'une résolution proclamant une décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022),

Encourageant les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la stabilité sociale, le respect de la diversité et la considération mutuelle au sein des communautés diverses et à créer à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale et locale, un environnement propice à la paix et à l'entente mutuelle,

Considérant que les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications contribuent à faire évoluer la façon dont les gens perçoivent les différentes cultures et religions, notamment en promouvant le dialogue,

Réaffirmant qu'il importe de soutenir les efforts visant à ce que toutes les parties prenantes, notamment les jeunes des deux sexes, participent réellement au dialogue entre les religions et les cultures qui est mené dans le cadre des initiatives prises dans ce sens à différents niveaux et qui vise à remettre en cause les idées préconçues et à améliorer la compréhension mutuelle,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et estimant nécessaire que les voix de la modération issues de toutes les religions et croyances s'unissent pour bâtir un monde plus sûr et plus pacifique,

1. *Réaffirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions et les cultures sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le dialogue entre les cultures, les religions et les civilisations³;

3. *Prend note* de l'action soutenue que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture mène concernant le dialogue interculturel et interreligieux et de ses activités de promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples et se félicite en particulier qu'elle ait adopté un nouveau programme d'action en faveur d'une culture de la paix et de la non-violence, et qu'elle s'attache à prendre des mesures concrètes sur les plans mondial, régional et sous-régional;

4. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, comme ils sont tenus de le faire conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés n'étant pas susceptible d'être remis en question;

5. *Se félicite* des efforts entrepris par les médias pour favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, recommande de poursuivre l'action en faveur du dialogue entre les médias de toutes cultures et civilisations, souligne que chacun a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut par conséquent être soumis à certaines restrictions, mais seulement à celles qui sont expressément fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

6. *Se félicite également* des efforts faits pour mettre les technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, au service de la promotion du dialogue entre les religions et les cultures et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la création par le Mouvement des pays non alignés d'un portail électronique consacré au dialogue interconfessionnel, en application des engagements pris à la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement tenue à Manille en mars 2010;

7. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, les initiatives à prendre pour mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir le dialogue, la tolérance, la compréhension et la coopération entre les religions et les cultures, notamment les idées émises au cours du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, qui s'est tenu à New York les 4 et 5 octobre 2007, en particulier celle d'améliorer le dialogue entre les religions du monde;

³ A/66/280.

8. *Demande* aux États Membres, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, d'envisager le dialogue entre les religions et les cultures comme un élément important des efforts en faveur de la paix et de la pleine réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

9. *Salue* les actions menées par les acteurs compétents qui s'emploient à faire respecter la diversité religieuse et culturelle aux fins de faciliter la coexistence pacifique et harmonieuse au sein des sociétés, notamment en créant des relations solides et durables entre divers groupes sociaux;

10. *Constate* que les organismes des Nations Unies coopèrent activement avec des organisations confessionnelles pour ce qui est de promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures et d'amener des personnes de confessions différentes à réfléchir sur des questions et objectifs communs;

11. *Constate également* que la société civile, y compris le monde universitaire, joue un rôle important dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, et recommande de favoriser l'adoption de mesures concrètes à même de mobiliser la société civile, notamment en renforçant ses moyens, en lui ouvrant des perspectives et en créant des cadres de coopération;

12. *Engage* les États Membres à continuer d'agir en faveur de la réconciliation afin de contribuer à assurer une paix durable et un développement soutenu, notamment par des mesures de réconciliation et de solidarité, et en encourageant le pardon et la compassion entre les individus;

13. *Reconnait* l'important rôle de coordonnateur que joue en la matière le Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'encourage à continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les entités compétentes du système des Nations Unies, et de coordonner les contributions de celles-ci au processus intergouvernemental;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.
